

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-247200686-20241213-D_13_12_24_012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024
Publication : 19/12/2024

Délibération n°13-12-2024-012

2.1 Document d'urbanisme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE *Séance du Vendredi 13 décembre 2024*

Date de convocation	6 décembre 2024
Date d'affichage	6 décembre 2024

Membres en exercice	55
Membres présents	39
Votants	50 (dont 11 pouvoirs)

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 13 décembre 2024 à 18h00, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des fêtes à Beillé, sous la présidence de M. Didier REVEAU.

Etaient présents : 39 - M. Serge AUGER, M. Raymond BELLENCONTRE, M. Emmanuel BOIS, Mme Catherine BOSSY, M. Pierre BOULARD, M. Pascal BOURGOIN, M. Régis BOURNEUF, M. Régis BREBION, M. Guy CHEVAUCHER, M. Jean-Pierre CIRON, M. Joël CIRON, Mme Christine CORMIER, M. Dominique COUALLIER, M. Arnault de CALONNE, Mme Liliane DENIS, M. Jean DUMUR, Mme Patricia ÉDET, M. Dominique ÉDON, M. Yves GOULLIER, M. Jean-Yves HERMELINE, Mme Cécile KNITTEL, Mme Michèle LEGESNE, M. Roland MARCOTTE, M. Jannick NIEL, M. Michel ODEAU, M. Eric PAPILLON, M. Willy PAUVERT, Mme Françoise PELLODI, M. Laurent PHILIBERT, Mme Nadège PIOGER, M. Jean-Yves RENARD, M. Thierry RENVOIZÉ, M. Didier REVEAU, Mme Sylvie SEQUEIRA, M. Xavier TERRIER, M. Didier TORCHÉ, M. Jean-Pierre TORCHÉ, Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN, Mme Christiane VAN RYSSEL.

Pouvoirs : 11 – M. Éric BARBIER ayant donné pouvoir à M. Dominique COUALLIER, M. Thierry BODIN ayant donné pouvoir à Mme Sylvie SEQUEIRA, M. Nicolas CHABLE ayant donné pouvoir à M. Laurent PHILIBERT, Mme Catherine CHANTEPIE ayant donné pouvoir à Mme Cécile KNITTEL, M. Thierry GUÉRIN ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre TORCHÉ, M. Gérard GUESNÉ ayant donné pouvoir à M. Didier REVEAU, Mme Marie-Line LEDRU ayant donné pouvoir à M. Régis BOURNEUF, Mme Delphine LETESSIER ayant donné pouvoir à Mme Françoise PELLODI, Mme Bénédicte MARCHAIS ayant donné pouvoir à Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN, Mme Myriam MORAND ayant donné pouvoir à Mme Nadège PIOGER, M. Gaëtan THOMAS ayant donné pouvoir à M. Emmanuel BOIS.

Etaient excusés : 5 - M. Alain CRUCHET, Mme Amélie DANGEUL, M. Éric DESCOMBES, M. José PLANS, Mme Laëtitia VEEGAERT.

Secrétaire de séance : M. Arnault de CALONNE

**PLUI : ABROGATION PARTIELLE DU SECTEUR INONDABLE
ET DE LA ZONE N SUR LE GAEC DES FORGES À CHAMPROND**

Le Conseil de communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport du Président présenté par M. Thierry RENVOIZÉ, Vice-président en charge de l'Aménagement du Territoire,

Après en avoir délibéré,

EST INFORME que M. et Mme FOURNIER, exploitants agricoles sur la commune de Champrond au Gaec des Forges (Le Cormorin), sollicitent l'abrogation partielle du PLUi sur leur site d'activité, par courrier reçu le 12 novembre 2024

EST INFORME que cette possibilité est issue de l'article L.243-2 du Code des relations entre l'administration et le public. Elle n'est envisageable qu'en présence d'une erreur manifeste d'appréciation ou de faits matériellement inexacts sur lesquels se seraient fondés les rédacteurs du PLUi. La conséquence est la remise en vigueur des règles antérieures au PLUi et l'obligation pour la collectivité de lancer dans des délais raisonnables la procédure d'évolution idoine du PLUi.

En cas de refus de la collectivité, le juge administratif peut être saisi par les demandeurs. Celui-ci exerce un contrôle restreint, se limitant à la recherche d'une erreur manifeste d'appréciation ou des faits matériellement inexacts qui auraient fondé le zonage. Il n'y a pas de réflexion sur l'opportunité ou la pertinence du zonage.

Le Tribunal administratif pourrait ainsi prescrire une procédure d'évolution du PLUi.

PREND ACTE que :

- les époux FOURNIER arguent que le secteur inondable emportant classement en zone naturelle est fondé sur une erreur manifeste d'appréciation. Elle serait caractérisée par l'avis de la Chambre d'agriculture reçu en janvier 2020 qui signale cette problématique, ainsi que les observations des pétitionnaires lors de l'enquête publique. Dans la réponse au commissaire enquêteur, la collectivité s'était engagée à faire une nouvelle analyse de ce zonage protecteur.
- cette thématique a été omise sur le support de l'ultime réunion ayant pour objet de trancher les préconisations des avis PPA ainsi que les observations du public.

EST INFORME que :

- les secteurs inondables ont été établis sur la base de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) et sur la mémoire locale. Il s'avère qu'en raison d'aménagements dédiés (une noque), le site n'est jamais inondé.
- la zone N n'autorise pas les constructions agricoles, ce qui bloque le développement de leur activité. Ce zonage N n'est que la conséquence du secteur inondable.
- La seule parcelle concernée est la ZC 59, d'une superficie de 7,7 hectares.

ABROGE le PLUi sur la parcelle ZC 59 à Champrond.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE

PREND ACTE que les règles remises en vigueur sont celles du Règlement National d'Urbanisme, hors parties urbanisées.

ENVISAGERA une révision dans un délai raisonnable.

Adopté à l'unanimité

Voix pour : 50

Voix contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance publique

Le 13 décembre 2024

Pour extrait conforme

Le 16 décembre 2024

Le Président

M. Didier REVEAU

